



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Deuxième Commission

Point 19 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

**Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission,
M^{me} Kimberly Louis (Sainte-Lucie), à l'issue de consultations sur le projet
de résolution A/C.2/67/L.26**

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015 et [71/228](#) du 21 décembre 2016, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également toutes les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente pour les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation,

Se félicitant de la tenue de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenue à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017 et présidée par le Gouvernement fidjien,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des treizième à vingt et unième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des troisième à onzième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant préoccupée par les conclusions tirées par l'Organisation météorologique mondiale dans son Bulletin sur les gaz à effet de serre daté du 30 octobre 2017, lequel indiquait que la concentration mondiale de dioxyde de carbone dans l'atmosphère s'établissait en moyenne à 403,3 parties par million en 2016, un niveau qu'elle n'avait plus atteint depuis 3 à 5 millions d'années, et que le taux de croissance de cette moyenne entre 2015 et 2016 était supérieur de 50 % au taux moyen enregistré au cours des dix dernières années,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et de la première opération de mobilisation de ressources qui a été menée en sa faveur, avec succès et rapidité, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement à hauteur de 2,59 milliards de dollars des États-Unis, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, et réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations,

¹³ Ibid., annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Se félicitant du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁷ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Notant le cadre découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui régit actuellement les forêts,

Prenant note de la réunion de haut niveau sur les changements climatiques et le programme de développement durable, convoquée par son Président à sa soixante et onzième session, qui s'est tenue le 23 mars 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁸, et à la Convention sur la diversité biologique¹⁹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs, et se félicitant, à cet égard, des résultats de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification et de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017 et a coïncidé avec la Journée mondiale de l'océan, observée le 8 juin, réaffirmant à cet égard le rôle important que joue la déclaration en exprimant la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et prenant note des contributions importantes qu'apporteront les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence à la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'ONU doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Se félicitant de l'adoption à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²⁰, tenue à

¹⁷ Voir résolution 71/285

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

²⁰ Ibid., vol. 1522, n° 26369.

Kigali du 10 au 15 octobre 2016, de l'Amendement de Kigali²¹ visant la réduction progressive des hydrofluorocarbones, saluant la ratification par [XXX] États de l'Amendement de Kigali et engageant les autres États à le ratifier au plus tôt,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants que suscitent les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de l'organisation par le Gouvernement marocain à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016, de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris² conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, encourage toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engage les Parties à la Convention-cadre qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions devraient être aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et être assorties de toutes informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

²¹ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I

6. *Se félicite également* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de l'organisation d'un sommet sur le climat à New York en 2019 ;

7. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

8. *Réitère* l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »²² en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

9. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²³ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

10. *Invite* son Président à convoquer, pendant sa soixante-treizième session,, une réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ ;

11. *Souligne à nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁵, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²⁶ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties ;

12. *Se félicite* que [XXX] États aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto²⁷ et engage les autres États à l'accepter et à le ratifier au plus tôt ;

13. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁸ ;

14. *Est consciente* qu'il importe d'empêcher et d'atténuer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que d'y remédier, et prend note à cet égard des décisions 2/CP.19²⁵, 2/CP.20²⁹ et 3/CP.22³⁰ concernant le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et de la décision 1/CP.21³¹, par laquelle l'Accord de Paris a été adopté par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session ;

15. *Sait gré* au Gouvernement fidjien d'avoir organisé à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017, la vingtième-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième partie de

²² Voir résolution 71/312, annexe.

²³ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

²⁴ Voir résolution 70/1

²⁵ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

²⁶ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

²⁷ Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

²⁸ Chap. 1 et [A/72/152/Corr.1](#).

²⁹ Voir [FCCC/CP/2014/10/Add.2](#).

³⁰ [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

³¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenue à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017, et au Gouvernement allemand d'avoir fourni à cette occasion une assistance technique ;

16. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement polonais d'organiser la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, qui doit avoir lieu du 3 au 14 décembre 2018 à Katowice (Pologne) ;

17. *Attend avec intérêt* la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux décisions prises à cet égard par la Conférence des Parties à la Convention, et le dialogue Talanoa (de facilitation) qui aura lieu en 2018 ;

18. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles ;

19. *Fait sien* le plan d'action présenté par le Secrétaire général visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'ONU³² et prie le Secrétaire général de mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les recommandations qu'il a formulées à cet égard ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

21. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-treizième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

³² A/72/82